

## DÉLIBÉRATION

### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### SÉANCE DU 20 JANVIER 2026 à 18H

À SAINTE-VERGE

Salle Alcide d'Orbigny

**Date de la convocation : 14 janvier 2026**

Transmis en Sous-  
Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **39**

Excusés avec procuration : **7**

Absents : **13**

Votants : **46**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET PLANIFICATION - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - ÉVALUATION DU PLUI - DÉBAT SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS.

#### Session ordinaire

**Secrétaire de la séance : Mme Véronique BRIT**

**Présents :** Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : MM. MORICEAU, RAMBAULT, BRUNET, CHARRE, CHAUVEAU, DESSEVRES, Mmes BABIN, MAHIET-LUCAS et ARDRIT - Délégués : MM. DECHEREUX, ROCHARD, SAUVÊTRE, GIROUARD, VAUZELLE, BERTHELOT, BIGOT, SINTIVE, RICHARD, MONTIBERT, BOUSSION, DECESVRE, NOIRAUD, PINEAU, GUILLOT, DUGAS, Mmes MENUAULT, SOYER, AMINOT, BRIT, BERTHONNEAU, LANDRY, BAUDOUIN, JUBLIN, FLEURET, ROUX, SUAREZ et GERFAULT - Suppléant : M. MARY.

**Excusés avec procuration :** Mmes PAINEAU, MARIE-BONNIN, GUINUT, BERTHELOT, GUIDAL, MM. LAHEUX, FORT, qui avaient respectivement donné procuration à Mmes MAHIET-LUCAS, FLEURET, MM. BIGOT, RICHARD, BRUNET, NOIRAUD, CHARRE.

**Absents :** Mmes, GELÉE, BOISSON, BOUCAULT, ROTUREAU, BARON, DIDIER, MM. DORET, LALLEMAND, FILLION, AIGRON, MATHE, LIGNE et MINGRET.

#### **V.1.2026-01-20-AT04 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET PLANIFICATION – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – ÉVALUATION DU PLUI – DÉBAT SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LE PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS.**

**Rapporteur : Emmanuel CHARRÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-27 et suivants,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience »,

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Thouarsais, approuvé le 10 septembre 2019, et maintenu en vigueur par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Vu** l'arrêté n°2025-26 de prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT en date du 2 octobre 2025,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et ses évolutions,

**Vu** l'avis favorable de la Conférence intercommunale des maires du 14 octobre 2025 en faveur d'une évolution du PLUi,

**Vu** l'avis des communes membres sur l'opportunité de réviser le PLUi,

**Vu** l'analyse des résultats du PLUi,

La Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduit le projet politique d'aménagement et de développement de CC du Thouarsais. Il fixe les règles et modalités de mise en œuvre de cette politique.

Accusé de réception en préfecture  
 079-247900798-20260120-V1-260120-AT04-DE  
 Date de télétransmission : 29/01/2026  
 Date de réception préfecture : 29/01/2026

Depuis son approbation le 4 février 2020, le PLUi a fait l'objet de 3 modifications simplifiées, de 2 modifications, de 3 révisions allégées et de 2 mises à jour.

Pour rappel, les articles L.153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent de six ans au plus après la dernière délibération portant révision complète du plan, le Conseil Communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi.

L'évaluation du PLUi repose sur les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme. Lors de l'élaboration du PLUi, une série d'indicateurs de suivi a été validée afin de faciliter le suivi et de garantir la pérennité des données.

Les services de la CCT ont lancé ce travail d'évaluation en 2025.

Il a été considéré qu'aux termes des six premières années d'application du PLUi, les objectifs poursuivis dans les domaines de l'habitat, de la consommation des sols et de l'optimisation foncière, de la nature et de l'agriculture, de l'environnement, des modalités et de l'économie et du commerce sont atteints.

Bien que les objectifs initiaux du PLUi aient été atteints, les évolutions législatives récentes imposent une évolution du document. En particulier, la loi Climat et Résilience (2021) introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui transforme les règles d'aménagement du territoire.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été modifié pour intégrer ces nouvelles exigences, notamment le ZAN. Sa version actualisée, approuvée le 18 novembre 2024, en fixe le cadre régional.

La CCT a prescrit la modification simplifiée n°1 de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), par arrêté n°2025-26, le 2 octobre 2025, pour appliquer localement les objectifs du SRADDET, notamment la réduction de la consommation des espaces naturels et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le PLUi devra faire l'objet d'une évolution afin d'être mis en compatibilité avec :

- Le SCoT (une fois sa modification simplifiée approuvée).
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2025, qui définit la politique de l'habitat pour 6 ans. Le PLUi devra ajuster ses objectifs de production de logements pour respecter ceux du PLH, **dans un délai de 3 ans**, après l'approbation du PLH.

Compte tenu des évolutions à venir du PLUi, les maires ont été informés lors de la Conférence des Maires du 14 octobre 2025, qu'au regard des motifs d'évolution et du cadre réglementaire actuel l'évolution du PLUi pourra être faite par une mise en compatibilité de ce dernier avec les documents de rang supérieur (SCoT et PLH).

Le Président de la CCT a sollicité l'avis des 24 communes membres sur l'analyse des résultats de l'application du document du PLUi et son évolution. Il en est ressorti que la majorité des communes ont émis un avis favorable sur l'analyse des résultats et la modification projetée du PLUi, afin de le mettre en compatibilité avec le PLH et le SCoT, une fois sa modification simplifiée n°1 approuvée.

Parmi les 24 communes de la CCT :

- 18 communes ont émis un avis favorable,
- 1 commune s'abstient.

**Considérant** les nouvelles obligations réglementaires adoptées depuis l'approbation du PLUi,

**Considérant** l'obligation de mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT et le PLH,

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'opportunité d'évolution du PLUi, après avoir sollicité l'avis des communes membres,

**Considérant** la sollicitation des communes membres lors de la Conférence des Maires du 14 octobre 2025 sur le bilan du PLUi et l'opportunité de faire évoluer le PLUi pour le rendre compatible avec le SCoT et le PLH,

**Considérant** l'avis des communes membres sur l'évolution du PLUi,

**Considérant** qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur l'opportunité d'évolution du PLUi.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20260120-V1-260120-AT04-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2026  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte des avis des communes membres sur « l'opportunité de réviser le PLUi », mettant en avant la nécessité d'une mise en compatibilité de ce dernier avec les documents de rang supérieur (SCOT et PLH).
- De se prononcer sur l'opportunité de faire évoluer le PLUi en accord avec le cadre réglementaire,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer et conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Conseil Communautaire : Prend acte.**

**Fait et délibéré, à Sainte-Verge, le 20 janvier 2026.**

**La secrétaire de séance,**  
Véronique BRIT

**Le Président,**  
Bernard PINEAU

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'elle aura été publiée conformément à la réglementation en vigueur.  
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.